Département d'Indre-et-Loire
Arrondissement : CHINON
COMMUNE DE CLERE LES PINS

VOI_2019_20

STOP instersection rue des Pins avenue des Bouleaux

Le Maire de CLERE LES PINS

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les décrets n°85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 t n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du président du Conseil départemental et de la Préfète en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8°partie-signalistion temporaire) approuve par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R 1 R 10, R 36, R 44 et R 225

Vu la loi 96/142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des collectivités territoriales, notamment des articles L2212 L 2213.1 et L 2213.2 ;

Considérant qu'il y a lieu de faire ralentir les usagers de la Rue des Pins par la pose de 2 panneaux STOP à l'intersection avec l'avenue des Bouleaux

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation

ARRETE

Article 1er : A compter du vendredi 20 septembre 2019 deux panneaux STOP seront installés rue des Pins à l'intersection avec l'avenue des Bouleaux

Article 2 : Les automobilistes venant de l'Avenue des Bouleaux seront prioritaires sur la Rue des Pins.

Article 3 : La signalisation de cette règlementation sera mise en place conformément à la signalisation routière en vigueur aux frais de la commune de CLERE LES PINS.

Article 4 : Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation règlementaire et les infractions seront constatées et suivies conformément à la règlementation en vigueur.

Article 5 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposées à la police de la circulation et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de SAVIGNE SUR LATHAN et Monsieur le Maire de CLERE LES PINS, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERE LES PINS le 13 septembre 2019

Le Maire

B.BAROT

MAIRIE DE CLÉRÉ-LES-PINS (Indre-et-Loire)

Le 17/09/2019